

Document 1 de 1

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 4, 30 Janvier 2012, 2032

La réforme des juridictions financières, un goût d'inachevé

**Etude Étude rédigée par : Stéphanie Damarey
maître de conférences - HDR
centre de recherches droits et perspectives du droit (ERDP)
université Lille Nord de France**

Sommaire

L'acte II de la réforme des juridictions financières, annoncée à l'automne 2009, a cédé la place à un patchwork législatif, éparpillé entre différents textes et réduit à ses dispositions les plus consensuelles. Au final, un goût d'inachevé pour une réforme qui se voulait d'envergure et qui laisse entiers les problèmes de la responsabilité du gestionnaire et de la reconfiguration du schéma contentieux financier.

L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles : Journal Officiel 14 Décembre 2011

1. - Un feuillet inachevé que ce second volet de réforme des juridictions financières^{Note 1}. Initiée à la suite de la décision *Martinie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 avril 2006^{Note 2}, cette volonté de réformer les juridictions financières avait déjà occasionné de premières évolutions. Tout d'abord avec la loi de finances rectificative du 30 décembre 2006 qui devait conduire à reconnaître, enfin, au juge des comptes la possibilité de prendre en considération les circonstances de force majeure dans la détermination de la responsabilité du comptable public^{Note 3}. Puis avec la loi du 28 octobre 2008, qui permettait une première adaptation de la procédure juridictionnelle aux exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale^{Note 4}. Une dernière étape avait été engagée à l'automne 2009, avec le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de réforme devant conduire, notamment, à une reconfiguration du schéma contentieux des juridictions financières et à la détermination d'un régime de responsabilité pour le gestionnaire public.

2. - Au final, une réforme globale et d'envergure portée par le premier président de la Cour des comptes de l'époque, Philippe Séguin. La personnalité de ce dernier avait suscité de nombreux espoirs quant à l'issue favorable donnée à cette réforme. Mais son décès, en janvier 2010, devait lourdement handicaper le projet.

3. - Examiné en septembre 2010 par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le texte a évolué à un point tel qu'il ne devait plus recueillir l'assentiment du Gouvernement et ne pouvait plus, en l'état, être inscrit à l'ordre du jour. Sans pour autant que le projet soit totalement relégué, quelques dispositions ont ressurgi à l'occasion de l'adoption de récents textes législatifs. Une pratique bien particulière retenue par le Gouvernement, puis par le Parlement, pour intégrer dans notre corpus juridique quelques aspects de cette réforme des juridictions financières mais qui laisse de côté les points les plus novateurs de ce projet.

4. - Au lieu d'un texte cohérent et d'ensemble portant sur la réforme des juridictions financières, c'est à un véritable patchwork législatif auquel se sont livrés le Gouvernement et le Parlement. Il convient en effet de faire le détour par plusieurs textes pour rassembler ce qui constitue, pour l'instant, le second volet de cette réforme des juridictions

financières. Pourtant, les perspectives semblaient plus qu'intéressantes, enrichies notamment des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale en septembre 2010. Malheureusement, ces mêmes travaux devaient rencontrer une ferme opposition du Gouvernement et conduire à ce que ne soient soumises au vote que les dispositions les plus consensuelles, laissant de la réforme annoncée, un goût d'inachevé.

1. Un saupoudrage législatif en guise de réforme

5. - Le projet de réforme devait être l'occasion d'une refonte d'ensemble de l'office du juge financier. Muet sur des points pourtant essentiels, ce projet s'était enrichi de manière substantielle des travaux menés par la commission des lois en septembre 2010, cette dernière envisageant, notamment, d'élargir le champ des justiciables aux ministres et de supprimer le pouvoir de remise gracieuse détenu par le ministre chargé du budget.

6. - Points de désaccord évident avec le Gouvernement qui ne devait plus manifester qu'un intérêt relatif pour ce projet de réforme...

7. - Les parlementaires avaient alors acquis une certitude : le projet de réforme n'avait aucune chance d'être inscrit à l'ordre du jour. Un point de vue partagé, à l'exemple du député Dosière qui a pu affirmer comprendre le souhait des membres de la commission des lois « *de faire avancer un texte que l'exécutif se refuse à inscrire à l'ordre du jour* »^{Note 5}.

8. - Et un regret exprimé par le président Warsmann (président de la commission des lois de l'Assemblée nationale) : « Une telle évolution des juridictions financières me paraît très opportune dans le contexte actuel des finances publiques. Je ne parviens pas à expliquer l'inertie que nous avons constatée, sauf à admettre que certaines fractions de la haute administration ne sont pas mues par l'intérêt général dans cette affaire »^{Note 6}.

9. - Avec une telle conscience de ce handicap affectant le projet de réforme des juridictions financières, les membres de la commission des lois ont opté pour un chemin de traverse. Suivant en cela l'exemple donné par le Gouvernement qui avait profité de la loi de finances rectificative de juillet 2011 pour préciser certains champs de compétence de la Cour des comptes, ces parlementaires ont entrepris une réforme par épisode, saisissant, ça et là, les occasions qui pouvaient se présenter à eux. Le président Warsmann l'indique très clairement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant sur la répartition des contentieux et l'allègement des procédures, lorsqu'il entreprend de défendre l'amendement tendant à modifier le code des juridictions financières et de signaler cette opportunité qui s'offre à eux : « *je ne vois pas quel autre texte pourrait nous permettre d'avancer si nous ne saisissons pas l'occasion qui s'offre aujourd'hui* »^{Note 7}. Et ces mêmes députés de tenter de défendre, auprès du Sénat, la méthode employée en avouant que ce n'était « pas une bonne manière de légiférer » mais en la justifiant par les conditions de travail difficiles qui ont été les leurs, « *confrontés aux défaillances du Gouvernement qui refusait d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un texte adopté il y a près d'un an par sa commission des lois* »^{Note 8}.

10. - Certains y ont vu un « *saucissonnage* » du texte^{Note 9}, telle est l'image donnée par cette réforme des juridictions financières. Au lieu d'une réforme d'envergure, ce sont quelques dispositions, deci delà qui sont réparties à la faveur des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour : la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011^{Note 10}, la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles^{Note 11}, la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011^{Note 12}, ou encore le texte à venir portant sur l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et dans lequel il est envisagé d'introduire des dispositions concernant le détachement dans le corps des chambres régionales des comptes^{Note 13}. Des navettes législatives empruntées par le Gouvernement dans un premier temps (loi de finances rectificative de juillet 2011) puis par le Parlement (à l'exemple des dispositions contenues dans la loi sur l'allègement des procédures et la répartition des contentieux) : une réplique du second au premier. En effet, la facilité retenue par le Gouvernement pour introduire, à l'occasion de l'adoption de la LFR de juillet 2011, certains aspects du projet, laissait craindre un avenir funeste pour le reste de la réforme. Les députés avaient donc profité de textes suivants pour introduire certaines dispositions auxquelles ils tenaient particulièrement - avec la crainte qu'une telle occasion ne se représente pas de sitôt.

À l'arrivée, ce ressenti d'un patchwork législatif, traduisant l'introduction éparse des dispositions les plus consensuelles - parfois fruit de négociations importantes entre le Gouvernement, la commission des finances de l'Assemblée nationale et la Cour des comptes, comme le laisse supposer le député Michel Bouvard à l'occasion de l'adoption des dispositions concernant la remise gracieuse^{Note 14}.

11. - Au final, et ainsi que le reconnaît le député Michel Bouvard à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2012, le projet de loi de réforme des juridictions financières « n'a pas été voté d'un seul tenant, mais il a pu être réparti entre différents textes, afin d'aboutir à une adoption progressive des points sur lesquels nous pouvions trouver un accord^{Note 15} ».

2. L'introduction éparse des dispositions les plus consensuelles

12. - Qu'elles aient suscité immédiatement le consensus ou supposé de préalables négociations, les dispositions résultant de ce saupoudrage législatif précisent, voire remodelent le périmètre d'intervention du juge financier.

13. - Il en va de la traduction législative de la mission d'assistance dévolue à la Cour des comptes et précisée par l'article 47-2 de la Constitution. Une mission d'assistance identifiée dans son contenu à l'égard du Gouvernement : l'article 42 de la loi sur l'allègement des contentieux prévoit ainsi que le Premier ministre peut demander à la Cour des comptes, la réalisation de toute enquête relative à l'exécution des lois de finances, à l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que de toute enquête sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes. L'article 45 de ce même texte complète le dispositif en indiquant qu'il appartient au Premier ministre de décider de la publication des conclusions des enquêtes menées par la Cour des comptes à sa demande.

14. - Sont également identifiées les compétences détenues par la Cour des comptes dans le domaine de la certification des comptes publics (art. 62 de la loi de finances rectificative de juillet 2011). Y est précisée la compétence de la Cour des comptes pour s'assurer que les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. Pour ce faire, la Cour des comptes doit soit certifier elle-même les comptes, soit rendre compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification.

15. - Également, et dans l'appréciation de l'effectivité des observations formulées par la Cour des comptes, la loi de finances rectificative pour 2011 introduit dans le Code des juridictions financières un article L. 136-6 consacrant la partie du rapport public annuel de la Cour des comptes relative au suivi donné aux observations qu'elle a pu formuler.

16. - Ce patchwork législatif a également conduit à préciser le champ des compétences juridictionnelles des chambres régionales des comptes, dès lors que celui-ci est déterminé en fonction de celui de l'apurement administratif. En effet, l'examen par les CRC des comptes des comptables publics s'exerce au-delà de certains seuils démographiques et financiers. En deçà, il appartient aux comptables supérieurs du Trésor de procéder à un apurement administratif du compte, ce qui conduit à ne faire intervenir la CRC que lorsque l'apurement aura révélé une irrégularité. Un dispositif de rationalisation de l'examen des comptes publics dont les seuils sont réévalués avec la loi sur l'allègement des procédures. Désormais, seront soumis à l'apurement administratif les comptes des communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants (3 500 habitants antérieurement) ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à trois millions d'euros (750 000 euros antérieurement). Il en va de même pour les établissements publics locaux. S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, leurs comptes relèvent de l'apurement administratif dès lors qu'ils n'excèdent pas 10 000 habitants (3 500 habitants antérieurement) et que le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à cinq millions d'euros^{Note 16}.

17. - Plus contestée, la disposition concernant la dévolution de compétence au pouvoir réglementaire pour reconfigurer la cartographie des chambres régionales des comptes a néanmoins été adoptée dans le cadre de l'examen de la loi sur

l'allègement des procédures. Présente dans le projet initial de réforme des juridictions financières, cette reconfiguration prend forme avec cette disposition qui impose une diminution du nombre de CRC et fixe comme contrainte (sic) un nombre maximum de 20 chambres régionales des comptes. Saisi de la compétence détenue par le pouvoir réglementaire pour ce faire, le Conseil constitutionnel a confirmé le champ réglementaire des dispositions consistant à fixer le siège et le ressort géographique de ces chambres^{Note 17}.

18. - Cette volonté de réformer, de sauver ce qui pouvait l'être de la réforme des juridictions financières, devait nécessairement conduire les parlementaires à n'adopter que les dispositions pour lesquelles un consensus pouvait être dégagé^{Note 18}. C'est ce qui avait justifié, dans un premier temps, que la suppression de pouvoir de remise gracieuse détenu par le ministre chargé du budget soit retirée du projet de loi de finances pour 2012. Rappelons que ce pouvoir conduit à ce que l'autorité de la chose jugée par le juge des comptes puisse être remise en cause par une décision de ce ministre qui viendrait accorder sa clémence au comptable public mis en débet^{Note 19}. Une survivance anormale de la justice retenue qui conduit à ce que 95 % des décisions de justice rendues par le juge des comptes, ne soient pas exécutées^{Note 20}. Dans un état de droit, ce simple constat suffirait à justifier sa suppression. Mais parce que ce pouvoir de remise gracieuse est un véritable instrument aux mains de ce supérieur hiérarchique qu'est le ministre chargé du Budget à l'égard des comptables publics, la perspective même de sa disparition était farouchement combattue par ceux-là même qui en disposent et en bénéficient. Nulle trace donc, et très logiquement, de dispositions à ce propos dans le projet de réforme. En revanche, s'étant penchée sur le sujet, la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était émue de la situation et avait amendé en ce sens ledit projet. Au constat d'un régime actuel de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics insatisfaisant, car en réalité largement virtuel, il était proposé que le comptable public voit désormais sa responsabilité engagée au moyen d'une amende proportionnelle à son traitement et qu'il ne lui soit plus possible de bénéficier du dispositif de la remise gracieuse^{Note 21}. C'est finalement avec la loi de finances rectificative de décembre 2011 que le régime de responsabilité des comptables publics a été modifié. Alors que les députés tentaient, avec l'examen de la loi de finances pour 2012, d'introduire un amendement visant à réformer les modalités de jugement des comptes des comptables publics, le Gouvernement obtint qu'il soit retiré sous la promesse qu'un dispositif concerté soit introduit dans le cadre du dernier collectif budgétaire de décembre. Promesse tenue. La responsabilité du comptable public sera désormais différenciée, selon que ses manquements auront ou non occasionné un préjudice financier. En l'absence d'un tel préjudice, le juge des comptes aura la possibilité d'infliger une amende au comptable qui ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse. En cas de préjudice, le comptable public pourra être mis en débet de la somme correspondante et ne pourra obtenir qu'une remise gracieuse partielle. Ces mêmes dispositions font en effet obligation de laisser à la charge du comptable public un montant minimum à déterminer par décret en Conseil d'État.

19. - Une évolution notable du régime de responsabilité du comptable public, sous réserve de la détermination de ce montant par le pouvoir réglementaire...

3. La réforme des juridictions financières, un malaise persistant

20. - Il apparaît difficile de parler de réforme des juridictions financières. Cet acte II^{Note 22}, attendu, semble quelque peu altéré. La succession de ces dispositions éparpillées ne fait pas une réforme des juridictions financières - d'autant moins lorsque les aspects essentiels de la réforme ont été éludés. Or, c'est d'une réforme globale et achevée dont les juridictions financières ont besoin. Une nécessité constamment réaffirmée par les sénateurs, à l'exemple de la sénatrice Klès^{Note 23}, mais également du sénateur Jean-Pierre Michel qui souhaitait indiquer que le Sénat n'était pas hostile par principe à cette réforme des juridictions financières mais qu'un « *tel sujet mériterait à soi seul un projet de loi et des auditions préparatoires* »^{Note 24}. En réplique, le député de Courson faisait remarquer que « *ce qui importe, c'est d'avancer, même si la méthode n'est pas très orthodoxe. N'attendons pas un texte qui ne sera probablement pas inscrit à l'ordre du jour avant la fin de la législature !* »^{Note 25}.

21. - En l'état, cette réforme présente nécessairement un goût d'inachevé mais au constat des conditions entourant l'adoption de ces différentes dispositions, il est permis de supposer que tout espoir n'est pas perdu.

22. - Dans sa version initiale, le projet de réforme contenait 17 articles, destinés à répondre aux vœux formulés par le chef de l'État à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes de reconnaître aux juridictions financières de nouvelles attributions, de nouveaux moyens et à assurer une adaptation de son organisation. Très explicite sur cet aspect, l'exposé des motifs du projet de réforme partait du constat que les règles de la gestion publique avaient été, sur ces dernières années, profondément transformées, que l'adoption de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, issue d'une proposition parlementaire, avait marqué, s'agissant de l'État, une étape importante dans cette évolution et que les exigences en matière d'efficacité, d'efficience et de transparence s'étaient également fortement accrues avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 venant consacrer, au sommet de la hiérarchie des normes, le principe de régularité et de sincérité des comptes de l'ensemble des administrations publiques ainsi que la nécessité d'évaluer les politiques publiques^{Note 26}.

23. - Des évolutions majeures qui appelaient une réforme subséquente des juridictions financières. Mais le constat est mitigé en ce début d'année 2012 : la réforme annoncée n'a pas eu lieu et semble d'ailleurs condamnée au vu de la méthode employée. En effet, comment supposer qu'à la suite de ce saupoudrage législatif tendant à faire adopter par le Parlement certaines des dispositions de cette réforme, il soit encore possible de « sauver » le reste de la réforme ? Une question de méthode pour un objectif néanmoins partagé de réforme des juridictions financières : entre ces parlementaires, soucieux de sauver ce qui pouvait l'être de la réforme, craignant que l'occasion ne se représente pas de sitôt et quitte à prendre certaines libertés avec la procédure législative et ceux estimant qu'à agir ainsi, c'est l'ensemble du projet de réforme des juridictions financières qui risquait de tomber dans les oubliettes. C'est d'ailleurs la crainte exprimée par la sénatrice Viginie Klès, qui devait relever qu'en agissant ainsi, « *en votant (...) un pan (déjà important) de la réforme des juridictions financières, on enterrerait pour longtemps le reste* » et de souhaiter que, par un rejet de ces dispositions, le Gouvernement soit ainsi forcé « *à inscrire à l'ordre du jour le texte voté par la commission des lois de l'Assemblée nationale* »^{Note 27}.

24. - Pour l'essentiel et dans sa version initiale, le projet de réforme des juridictions financières entendait refondre le schéma contentieux en supprimant la Cour de discipline budgétaire et financière, en positionnant la Cour des comptes en juge de première instance et en mettant un terme à l'autonomie des chambres régionales des comptes. Sur ce dernier point, il était envisagé une reconfiguration du schéma d'organisation des CRC, en supprimant celles d'entre elles qui ne présentaient pas un niveau d'activité suffisant, en établissant un ressort de compétences interrégional pour les CRC dont l'activité était maintenue et en faisant d'elles une émanation au niveau local de la Cour des comptes. Il s'agissait également de modifier le champ de compétences de la Cour des comptes par intégration des compétences précédemment détenues par la CDBF^{Note 28}.

25. - Un projet dont l'envergure avait été soulignée^{Note 29}, même s'il souffrait encore d'imperfections^{Note 30}. Il faut, en convenir, il reste peu de ce qui avait été envisagé initialement, d'autant plus si l'on fait abstraction des dispositions qui n'ont fait que conforter le préexistant (mission d'assistance de la Cour des comptes, suivi de ses observations...).

26. - Rappelons que le projet devait être l'occasion de la mise en place d'un régime de responsabilité partagée entre tous les gestionnaires publics. C'est en tout cas ce qu'exprimait l'exposé des motifs de ce projet avec l'objectif affiché de mettre en place un véritable dispositif de responsabilité des ordonnateurs et des gestionnaires publics, précisant que cette réforme conditionnait la légitimité de la démarche de la Lolf.

27. - Une résultante logique de la mise en oeuvre de la Lolf (loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001) que la Cour des comptes avait appelée de ses vœux en organisant, en avril 2005, un colloque consacré à cette autre réforme que devait susciter la mise en oeuvre de ce texte organique^{Note 31}.

28. - La concrétisation de la Lolf repose, en effet, sur un pari, celui de la responsabilité^{Note 32}. Or force est de constater qu'à ce jour, ce pari est loin d'être gagné. Au mieux, il a été mis en place un régime de responsabilité managériale dont on peine à discerner les contours^{Note 33}. Mais on le comprend, ce régime spécifique résulte du *statu quo* engendré par la mise en oeuvre de la Lolf, qui n'a, sur ce point, pas suscité de réelle volonté politique. L'espoir était donc permis, avec ce projet de réforme, de voir se concrétiser un tel régime de responsabilité. Sa lecture ne devait toutefois pas emporter la

conviction : les imperfections à constater dans le fonctionnement de la CDBF, qui devaient conduire à ce que la suppression de cette dernière soit envisagée, n'ont pas disparu avec le projet. Les reproches tenant, notamment, à une stricte énumération des infractions que cette Cour peut sanctionner, se retrouvent avec le projet de réforme. Au mieux, ce dernier avait entrepris d'identifier de nouvelles infractions comme l'avantage injustifié procuré à soi-même ou encore le défaut de déclarations aux organismes sociaux. Même chose sur le champ des justiciables, avec ce reproche tenant à ce que les ministres ne puissent, toujours pas, être traduits devant le juge financier. Sans qu'il soit remédié à l'ensemble des insuffisances constatées, il était intéressant de remarquer que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait entendu apporter une contribution significative en étendant le champ des responsabilités aux ministres.

29. - Sauf que la loi sur l'allègement des procédures et la répartition des contentieux, qui tentait de reconfigurer le schéma contentieux financier par suppression de la CDBF, a été expurgée de cet aspect le plus novateur. Le problème reste donc entier. Les évolutions annoncées de ce schéma contentieux, en ce qu'elles induisent une refonte du champ de compétences de la Cour des comptes et des CRC ainsi qu'une définition du régime de responsabilité supporté par le gestionnaire public, doivent encore trouver une traduction législative. La réforme est loin d'être achevée. Mais bien évidemment, selon que l'on est optimiste ou pessimiste, les chances d'une résurgence s'apprécient différemment. La volonté politique initiale, pour les raisons précédemment avancées, a disparu et ne devrait pas renaître dans l'immédiat... Dans l'immédiat...

Note 1 V. également *JCP A 2011, act. 699, libres propos par Sylvain Huet.*

Note 2 *CEDH, 12 avr. 2006, n° 58675/00, Martinie c/ France : JCP A 2006, 1131, note J. Andriantsimbazovina ; JCP A 2006, 1170, chron. O Dubos ; Dr. adm. 2006, comm. 105 ; Procédures 2006, comm. 144 ; AJDA 2006, p. 986, note F. Rolin ; AJDA 2006, p. 900, entretien Genevois ; RFD adm. 2006, p. 577, note Sermet, RFD adm. 2006, p. 819, chron. Lascombe et Vandendriessche ; AJDA 2006 p. 1712, chron. Flauss, RF fin. publ. 2006 n° 95 p. 209 note Cabannes.*

Note 3 *L. fin. rect. 2006, n° 2006-1771, 30 déc. 2006, art. 146 : Journal Officiel 31 Décembre 2006.*

Note 4 *L. n° 2008-1091, 28 oct. 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes : Journal Officiel 29 Octobre 2008.*

Note 5 *René Dosière, Intervention à l'occasion de l'examen du texte relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles : Rapp. AN, n° 3604, 29 juin 2011.*

Note 6 *Rapp. AN, n° 3604 sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, 29 juin 2011.*

Note 7 *Préc.*

Note 8 *René Dosière, Intervention à l'occasion de la CMP du 6 juillet 2011 sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.*

Note 9 *M.-C. de Montecler, Tribune Après la loi patchwork, la réforme saucissonnée : AJDA 2011, p. 1585.*

Note 10 *L. fin. rect. 2011, n° 2011-900, 29 juill. 2011, de finances rectificative pour 2011 : Journal Officiel 30 Juillet 2011.*

Note 11 *L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles : Journal Officiel 14 Décembre 2011.*

Note 12 *L. n° 2011-1978, 28 déc. 2011, de finances rectificative pour 2011 : Journal Officiel 29 Décembre 2011 ; JCP A 2011, 2015, note J.-B. Blanc.*

Note 13 *Projet de loi relatif à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, 7 sept. 2011, art. 57 et 58.*

Note 14 *M. Bouvard, Examen du 4e projet de loi de finances rectificative pour 2011 : AN, 2e séance, 2 déc. 2011, compte rendu intégral.*

Note 15 *M. Bouvard, Examen du projet de loi de finances pour 2012 : AN, 3e séance, 15 nov. 2011, compte rendu intégral.*

Note 16 Cette modification des seuils applicables conduira les CRC à exercer un contrôle sur 3 606 communes (au lieu de 9 354), 1 545 établissements publics de coopération intercommunale (au lieu de 2 763) et 312 établissements publics locaux d'enseignement (au lieu de 8 128) - *Rapp. Sénat n° 24 portant sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, 12 oct. 2011.*

Note 17 *Cons. const., 8 déc. 2011, déc. n° 2011-641 DC, Loi relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Une solution logique, réitération de précédents : Cons. const., 18 juill. 1961, déc. n° 61-14 L, Nature juridique de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et Cons. const., 14 oct. 2010, n° 2010-220 L, Nature juridique de dispositions du Code de procédure pénale.*

Note 18 *V. infra.*

Note 19 *S. Damarey, La suppression du pouvoir ministériel de remise gracieuse à l'égard des comptables publics, une occasion - momentanément - manquée : JCP A 2009, 2133.*

Note 20 *Préc. particulièrement p. 19.*

Note 21 *Rapp. AN n° 2790, sur le projet de loi portant réforme des juridictions financières, 15 sept. 2010.*

Note 22 *M. Lascombe et X. Vandendriessche, Réforme des juridictions financières : Acte I : AJDA 2008, p. 2273 ; S. Damarey, L'acte (II) manqué de la réforme des juridictions financières : AJDA 2012, à paraître.*

Note 23 *V. infra.*

Note 24 *Jean-Pierre Michel, CMP du 6 juillet 2011 sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.*

Note 25 *Charles de Courson, Intervention à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles : Rapp. AN n° 3604, 29 juin 2011.*

Note 26 *Exposé des motifs du projet de loi portant réforme des juridictions financières, 28 oct. 2009.*

Note 27 *Virginie Klès, Sénat, compte-rendu de séance de la CMP, 6 juill. 2011.*

Note 28 *Pour une présentation détaillée, v. S. Damarey, La réforme des juridictions financières, entre perspectives et incertitudes : JCP A 2009, act. 1176.*

Note 29 *A. Pariente, La réforme des juridictions financières : quelles perspectives, Lamy coll. terr. n° 47, p. 11. - M. Lascombe et X. Vandendriessche, Projet de loi portant réforme des juridictions financières : Gestion et fin. publ. 2010, p. 78.*

Note 30 *S. Damarey, Le projet de réforme des juridictions financières : portée, évidences et insuffisances d'un texte : JCP A 2010, 2041.*

Note 31 *Finances publiques et responsabilité : l'autre réforme, Colloque organisé par la Cour des comptes, avr. 2005 : RF fin. publ. 2005, n° 92.*

Note 32 *S. Mahieux, Mettre en oeuvre la réforme. Le pari de la responsabilité : RF fin. publ. 2001 n° 76, p. 123.*

Note 33 *V. notamment D. Catteau, La Lolf et la modernisation de la gestion publique, Biblio. Parlementaire et constitutionnelle Dalloz 2007 p. 244.*

© LexisNexis SA